

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE GENEVE

Protocole d'accord

Les parties signataires de la CCT du personnel des structures d'accueil de la petite enfance Genève, en accord avec l'autorité de subventionnement, décident d'amender la CCT au sens de l'article 50 avec effet au 1^{er} novembre 2018 comme suit :

1. Page de garde :

Modifications de la phrase suivante : Le dernier amendement a été signé le 31 octobre 2018 pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

2. Modification de l'Art. 17 : Vacances annuelles

Ajout d'un paragraphe entre le 4^{ème} et le 5ème

Le personnel éducatif a droit à 7 semaines de vacances par année de service. Le personnel administratif et technique a droit à 5 semaines de vacances par année.

Une 6ème semaine de vacances est accordée au personnel administratif et technique dès que l'employé-e a atteint l'âge de 57 ans et pour autant qu'il-elle soit dans sa 6ème année d'activité dans les structures d'accueil de la petite enfance.

Le personnel administratif et technique a droit à un congé rémunéré de 6,5 jours ouvrables supplémentaires par année pour compenser l'heure hebdomadaire travaillée en plus (40ème heure) en sus des vacances.

Lorsque les structures d'accueil ferment pendant les vacances scolaires, les grilles salariales sont adaptées proportionnellement à la durée des vacances dont bénéficie le personnel. Cette durée fluctue selon les dates de vacances scolaires fixées par le Conseil d'Etat.

Lorsque l'employé-e se trouve en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical pendant ses vacances, celles-ci sont suspendues. La récupération des jours de vacances est alors reportée à une date ultérieure, à fixer d'un commun accord avec sa hiérarchie.

Par ailleurs, le droit aux vacances peut être réduit conformément à l'article 329b du Code des Obligations.

Lorsque les vacances annuelles tombent pendant un congé de maternité ou d'allaitement, elles sont suspendues et sont reprises à l'échéance de celui-ci dans un délai de 12 mois.

Le droit aux vacances est fixé sur la base de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, en proportion de la durée effective de l'emploi pendant cette période.

Lorsque l'employé-e entre en fonction ou quitte son poste, ses vacances sont calculées au prorata temporis.

3. Modification de l'Art. 18 : Jours fériés légaux et 1^{er} mai

Remplacement du dernier paragraphe

Sont considérés comme jours fériés :

1er janvier – Vendredi Saint – lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1er Août – Jeûne genevois – Noël – 31 décembre.

Les jours fériés qui tombent pendant les vacances annuelles ou les congés compensatoires, sont remplacés.

~~Le personnel est libéré le 1er mai, si cette fête tombe sur un jour de travail. Les employés es en vacances ce jour n'ont pas droit à un congé de remplacement.~~

Les membres du personnel ont congé le 1^{er} mai.

4. Modification de l'Art. 48, 2^{ème} phrase : Entrée en vigueur

Le dernier amendement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

5. Page de garde des Annexes :

Le dernier amendement a été signé le 31 octobre 2018 pour une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Pour les employeurs :


Broillet-Raujare
f-4

La FGIPE

Fédération genevoise des institutions de la petite enfance

Pour les employé-e-s :

L'ACIPEG

Association des cadres des institutions
de la petite enfance genevoise



L'AGEDE

Association genevoise des Educateurs-trices
de l'enfance



Le SIT

Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs



Le SSP/VPOD

Syndicat des services publics



Approuvé par la Ville de Genève:



Genève, le 31 octobre 2018